

MUNICIPALITÉ DE LITCHFIELD

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil tenue le 8 janvier 2018 à 18h00 au bureau municipal situé au 1362, route 148, Campbell's Bay (Québec).

Présents: Mairesse Colleen Larivière, conseillers Denis Dubeau, Joe Bélanger, Donald Graveline, Émile Morin, John Stitt et Terry Racine.

Également présent: Directrice générale, Julie Bertrand,

Quorum fut constaté, la mairesse Colleen Larivière ouvre l'assemblée.

2018-01-01

Adoption de l'ordre du jour

Proposé par Donald Graveline et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour du 8 janvier 2018 avec points ajoutés.

Adopté

2018-01-02

Adoption du procès-verbal

Proposé par Donald Graveline et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal du 4 décembre 2017 tel que présenté.

Adopté

URBANSIME

Rapport de l'inspecteur municipal

2018-01-03

Proposé par Denis Dubeau et résolu à l'unanimité d'approuver les rapports annuel et mensuel de l'inspecteur municipal et d'autoriser le paiement des frais de déplacement tel que soumis.

Adopté

FINANCE

Paiement des factures mensuelles

2018-01-04

Proposé par Joe Belanger et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement des factures mensuelles tel que présenté et d'autoriser le paiement des factures payées préalables à cette assemblée.

Adopté

Factures mensuelles

Factures payées préalables à l'assemblée: \$ 4585.65

Factures à payer: \$ 36 976.20

Total des factures mensuelles: \$ 41 561.85

Certificat de disponibilité

Je, Julie Bertrand, Directrice générale de la municipalité de Litchfield, certifie par la présente qu'il y a suffisamment de crédits disponibles pour payer les factures mensuelles ci-approuvées de 41 561 .85\$ pour le mois de janvier 2018.

Signé : _____ Date : _____

Julie Bertrand, Directrice

PROGRAMMATION DES TRAVAUX TECQ 2014-2018

Attendu que :

- La Municipalité de Litchfield a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution
- gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;
- La Municipalité de Litchfield doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

2018-01-05

En conséquence,

Il est proposé par Emile Morin et résolu à l'unanimité que :

- la Municipalité de Litchfield s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité de Litchfield s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et tous de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- la Municipalité de Litchfield approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- la Municipalité de Litchfield s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;
- la Municipalité de Litchfield s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés réalistes et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

Adopté

Evolu-Tic 2018 – Renouvellement de contrat

2018-01-06

Proposé par Denis Dubeau et résolu à l'unanimité d'autoriser le renouvellement du contrat d'Evolu-Tic pour l'année 2018 à un prix de base de \$94.22/tonne et \$37.47/levé.

Adopté

- 2018-01-07** Programme de financement – Emploi d’été Canada
Proposé par Joe Belanger et résolu à l'unanimité que la Directrice générale, Julie Bertrand vérifie l'admissibilité de la Municipalité dans le cadre du programme de financement d’emploi d’été Canada et, si tel est le cas, qu'elle continue avec la demande.
Adopté
- 2018-01-08** Tournée des ateliers d’artistes du Pontiac
Proposé par John Stitt et résolu à l’unanimité d’appuyer la Tournée des ateliers d’artistes du Pontiac avec un don de \$60.00. La charge est autorisée du poste budgétaire provisoire 2018 : Bienveillance et dons.
Adopté
- 2018-01-09** Règlement sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations, à compter du 1^{er} janvier 2018
ATTENDU que le Conseil municipal de la Municipalité de Litchfield désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;
ATTENDU que le Conseil municipal désire également appliquer cette règle aux suppléments de taxes découlant d’une modification au rôle;
ATTENDU qu’en vertu de l’article 263, paragraphe 4, de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c.F-2.1), le ministre peut adopter des règlements pour fixer le montant que doit atteindre le total des taxes foncières municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements;
ATTENDU que le ministre a adopté le «*Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements* » (chapitre F-2.1, r.9) qui prévoit, à l’article 1, que le débiteur de taxes foncières municipales a le droit de les payer en plusieurs versements lorsque le total de ces taxes dont le paiement est exigé dans un compte atteint 300 \$;
ATTENDU qu’en vertu de l’article 252, alinéa 1, de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c.F-2.1), les taxes foncières municipales doivent être payées en un versement unique ;
ATTENDU qu’en vertu du même article, lorsque dans un compte le total des taxes foncières municipales est égal ou supérieur au montant de 300\$ tel que fixe par règlement pris en vertu du paragraphe 4 de l’article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c.F-2.1), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux ;
ATTENDU que toujours en vertu du 1^{er} alinéa de l’article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c.F-2.1), le conseil de la municipalité locale peut, par règlement déterminer qu’un débiteur peut faire un nombre plus élevé de versements ;
ATTENDU que le conseil fixe à trois (3) le nombre de versements ;
ATTENDU qu’un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance d’ajournement de la séance ordinaire du 13 novembre 2017;

ATTENDU la demande de dispense de lecture lors de l'avis de motion;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu, au moins deux (2) jours avant la présente séance du conseil, le règlement 2018- 233 sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations, à compter du 4 décembre 2017. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement 2017-233 et renoncent à

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Donald Graveline et unanimement résolu qu'un règlement de

ce conseil portant le numéro 2018-233 soit et est adopté, ordonnant et décrétant

ce qui suit:

ARTICLE 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et, de plus, tous les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu ce règlement.

Le règlement porte le titre de: "Règlement sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2:

Les taxes foncières municipales et les compensations municipales doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières municipales, y compris les compensations municipales, est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00\$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes peut être payé au choix du débiteur en un versement unique ou en trois (3) versements égaux selon les dates ultimes mentionnées ci-après :

Dates d'échéance des versements

Les dates ultimes où peuvent être faits les versements du compte de taxes annuel sont décrétées comme suit:

Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes annuel.

Le deuxième versement doit être effectué soixante (60) jours suivant la date fixée pour le 1^{er} versement.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard soixante (60) jours suivant la date fixée pour le 2^e versement.

Si ces dates respectives tombent un jour férié ou lorsque le bureau municipal est fermé, la date d'échéance d'un tel versement est reportée au premier jour d'ouverture suivant cette date.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par l'article 2 du présent règlement 2018-233 s'appliquent également à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit et aux suppléments de taxes découlant d'une modification au rôle.

ARTICLE 3:

Le taux d'intérêt est fixe par résolution conformément à l'article 981 du Code municipal du Québec et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxe.

ARTICLE 4:

Aux termes de la Loi sur la Fiscalité municipale et de la réglementation pertinente,

A) Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement.

B) Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites. Le solde du versement devient exigible lorsqu'il n'est pas fait à son échéance et l'intérêt et le délai de prescription applicable aux taxes municipales s'applique alors à ce versement.

ARTICLE 5:

Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

ARTICLE 6:

Le présent règlement remplace le règlement concernant les modalités de paiements des taxes foncières municipales et des compensations, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 7:

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté

*Avis de motion est donné par Emile Morin que lors d'une réunion subséquente du conseil un projet de règlement concernant le code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux sera présenté.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE LITCHFIELD

2018-01-10

Attendu que suivant une élection générale ayant eu lieu le 5 novembre 2017, toute municipalité locale doit, avant le 1 mars 2018, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé, qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification. (Art. 13 *Loi sur l'éthique*)

Attendu qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Émile Morin le 8 janvier 2018 lors d'une séance ordinaire du conseil;

Attendu qu'un projet de règlement est présenté par le même conseiller Émile Morin qui donne l'avis de motion le 8 janvier 2018;

Attendu que les formalités prévues à la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

Il est alors proposé par Donald Graveline et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement 2018-234 concernant le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Litchfield

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Litchfield

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres (du) (des) conseil(s) de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre (du) (d'un) conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travaux attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.3.8 Il est interdit à tout membre du conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité. Le membre du conseil qui emploie du personnel du cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à 10 du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

*Correspondances

Il est noté que la correspondance est lue et discutée avec les membres du conseil.

Dépenses PAARRM

2018-01-11

Il est proposé par Terry Racine et résolu à l'unanimité d'approuver les dépenses d'un montant de 76 648.18 \$ pour les travaux effectués sur les routes municipales conformément aux exigences de la subvention PAARRM 2016.

Adopté

MISCELLANEOUS

DÉCLARATION COMMUNE DU FORUM DES COMMUNAUTÉS

FORESTIÈRES

2018-01-12

CONSIDÉRANT QUE les économies de la forêt procurent des emplois directs à plus de 106 000 personnes et représentent 2,8 % de l'économie québécoise;

CONSIDÉRANT QUE les activités économiques qui forment les économies de la forêt contribuent à plus de 9,5 milliards de dollars à l'économie québécoise, dont près de 1 milliard lié à l'exploitation de produits forestiers non ligneux et aux activités récréatives;

CONSIDÉRANT QUE le Forum des communautés forestières organisé par la FQM, qui s'est tenu à Québec le 28 novembre dernier, s'est conclu par la signature d'une déclaration commune par plus de 14 signataires représentatifs des différentes activités économiques liées à la forêt;

Il est proposé par la conseiller M. Donald Graveline et résolu :

D'APPUYER la déclaration commune adoptée lors du Forum des communautés forestières 2017 ;

DE DEMANDER à la FQM de mener les actions nécessaires visant la réalisation des engagements issus de la déclaration commune du Forum des communautés forestières 2017;

DE TRANSMETTRE cette résolution au premier ministre du Québec (c.c. MDDELCC, MFFP, MFQ, MESI, MAPAQ, MAMOT) et au premier ministre du Canada.

Adopté

Levé de l'assemblée

2018-01-13

Proposé par Joe Belanger et résolu à l'unanimité de clore l'assemblée à 19h40.

Adopté

Colleen Larivière
Mairesse

Julie Bertrand
Directrice général

